

## Arrêt

**n° 97 171 du 14 février 2013  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le requérant a déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Après avoir quitté le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir, il a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht, le 22 juin 2011.

1.2. Le 10 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; flagrant délit de travail au noir.  
Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par l'ONEM ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, lors du contrôle exercé par l'ONEM, [le requérant] se trouvait dans son propre établissement et assumait les fonctions de gérant de sa propre société. Qu'il n'exerçait donc pas d'activité de subordination, nécessitant un permis de travail ; Que la décision de l'Office des étrangers n'est donc pas motivée en fait [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ».

En termes de requête, la partie requérante critique le motif susmentionné en faisant valoir que le requérant, en qualité de gérant de son propre établissement, n'exerçait pas une activité de subordination nécessitant un permis de travail. Toutefois, il ressort de la copie d'un procès-verbal d'une assemblée général extraordinaire du 18 février 2009, versée au dossier au dossier administratif, que « L'assemblée générale extraordinaire accepte la démission de Monsieur [...] et de Monsieur [...] du poste de gérant et nomme [à] leurs places à titre gratuit Madame [...] domiciliée au [...] et ce à partir de ce jour ». Partant, l'allégation susmentionnée, laquelle n'est étayée par aucun élément probant, ne se vérifie

nullement à l'examen du dossier administratif, en telle sorte que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle admet, tant en termes de requête qu'à l'audience, que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail en Belgique, que ce soit dans le cadre d'un travail salarié ou indépendant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS